

Montant ?

- € 2 brut par jour de garde entamé et par enfant. Le nombre de jours par année civile donnant droit à une intervention est limité à 230 jours par enfant.
- Le montant de l'intervention dépend du nombre de trimestres prestés dans le secteur de l'industrie alimentaire au cours de l'année de demande d'intervention dans les frais de garde. Vous avez droit par trimestre au cours duquel vous avez presté au moins un jour dans le secteur de l'industrie alimentaire à un montant maximum de 115 € par enfant.
- Le montant est limité à 460 € par enfant et par année civile. Si les deux parents travaillent dans le secteur et entrent en considération pour bénéficier d'une intervention, chacun d'entre eux a droit pour le même enfant à une intervention dans les frais de garde. Ils doivent alors introduire chacun une demande séparée et recevront chacun le montant de l'intervention.
- Le précompte professionnel déduit est de 27,25%

Date de paiement prévue ?

- La durée du traitement de la demande est de 3 à 6 mois. Le paiement a lieu une fois par mois. Si aucun paiement ne vous est parvenu 2 mois après l'approbation de votre demande, prenez contact avec nous ou le Fonds social.

Adresse du service

Pour plus d'informations et
d'adresses, consultez notre site

www.csc-alimentation-servicesd.be



**Intervention dans les frais de
garde d'enfants**

**Industrie alimentaire
CP 118**

01/01/2020

Pour qui ?

- Tout travailleur qui au cours de l'année de la demande d'intervention a travaillé au moins 1 jour, à temps plein ou à mi-temps, dans une entreprise relevant de la CP 118. Les jours de maladie sont assimilés à des jours prestés.
- Les travailleurs employés dans une entreprise relevant de la CP 118 pour le compte d'une agence intérimaire, de même que les travailleurs sous contrat FPI du VDAB/FOREM/Actiris ne peuvent bénéficier de l'intervention.
- Les travailleurs employés dans une entreprise de l'industrie alimentaire située en Belgique mais résidant en France ou aux Pays-Bas et qui y encourent des frais de garde d'enfant ont également droit à une intervention. Pour ce faire, les documents suivants sont requis :
 - Pays-Bas : un contrat de garde
 - France : "attestation annuelle fiscale CAF"
 - Tant pour les Pays-Bas que pour la France : une déclaration signée par l'établissement d'accueil et/ou une déclaration cachetée (« déclaration sur l'honneur ») mentionnant le nombre de jours de garde.

Quels enfants ?

Tout enfant jusqu'à l'âge de 3 ans dont vous êtes le père ou la mère (attestation de composition de ménage, acte de naissance ou autre attestation requis). Le droit à l'intervention s'étend jusqu'à l'année où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. La règle s'applique également aux enfants adoptés ou placés.

Pour quels jours ?

Tous les jours de garde entamés pour lesquels une attestation fiscale est délivrée. Le lieu d'accueil peut être une crèche agréée (par l'ONE, Kind & Gezin ou la Communauté germanophone) ou une garderie pour laquelle une fiche fiscale peut être produite.

Comment effectuer la demande ?

La demande doit être introduite par le travailleur, sur le site www.alimento.be/fr/travailleurs/ouvriers-avantages-financiers/intervention-dans-la-garde-d-enfants ou au moyen d'un formulaire de demande (figurant sur le site). Le formulaire de demande peut être envoyé par e-mail ou par la poste au Fonds social.

E-mail: gardedenfants@synersec.be

(NL : kinderopvang@synersec.be)

Ou

Synersec asbl
Rue de Birminghamstraat, 225
1070 Anderlecht

Nos affiliés peuvent également obtenir de l'aide pour effectuer la demande d'intervention auprès des secrétariats de la CSC.

Documents requis

- Une attestation de filiation pour chaque enfant (ex. acte de naissance).
- Toutes les fiches fiscales de garde d'enfant de l'enfant concerné de l'année civile précédente. Pour la demande d'intervention, ces fiches doivent mentionner : les données relative à la garde, l'agrément de l'ONE, de Kind & Gezin ou de la Communauté germanophone, les données relatives aux parents, le nom de l'enfant et le nombre de jours de garde. L'attestation fiscale est délivrée chaque année par la crèche et/ou la garderie. Dans le cas contraire vous devez en faire la demande.

Quand faire la demande ?

- Dès que vous êtes en possession de toutes les fiches fiscales relatives à la garde d'enfants, soit **probablement au plus tôt à partir d'avril 2020 pour les jours de garde de 2019.**
- Vous pouvez introduire une demande jusqu'à 3 ans maximum après l'année pour laquelle l'intervention est demandée. Pour obtenir une intervention pour la garde d'enfants de 2019, vous pouvez donc introduire une demande jusqu'au 31 décembre 2022. Nous vous conseillons toutefois d'introduire votre demande le plus tôt possible, après réception des attestations requises.